Fre 4° f 32361.1

LA NATION LA LOI ET LE ROI.

Case Jobb Fre 19771

DISCOURS

De M. Teyssoniéres, Curé de la Paroisse de St.-Pierre de la Ville de Gaillac, au Diocèse d'Albi, Département du Tarn; prononcé le 27 Février dans l'Eglise de cette Paroisse, lors de la prestation du Serment Décrèté par l'Assemblée Nationale & sanctionné par le Roi, pour les Fonctionnaires publics.

Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Rendez donc à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. S. Mathieu, Chap. 22.

Telle est la réponse, pleine de sagesse, que Jesus-Christ fait aux Pharisiens sur l'obligation de payer le tribut à César; ils ont beau user de mille artifices, pour le surprendre dans ses Discours, & le rendre par là odieux au Peuple: Cet adorable Sauveur répond aux questions captieuses de ses ennemis, sans se déclarer contre la Nation Juifve qui se prétendoit exempte du tribut. Il leur apprend ce qu'ils doivent aux Princes de la terre & à Dieu. Montrez-moi, leur dit-il, la pièce d'argent qu'on paye à César: ils la lui présentent. De qui sont l'image & l'inscription empreintes sur cette pièce? de César, répondent-ils! Eh bien! rendez donc à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. *Reddite ergo, &c.*

THE NEWBERRY LIBRARY

Je vous dirai la même choſe, mes Frères : quel eſt le caractére des objets compris dans le Serment qu'on exige de tous les Fonctionnaires publics, & quel eſt en particulier le titre qui diſtingue les Décrets ſur le Clergé ; Décrets qui ſont les ſeuls, ſous prétexte deſquels le plus grand nombre des Evêques Français ont cru devoir refuſer de prêter le Serment.

Ce titre nous eſt énoncé en ces termes : *Conſtitution Civile du Clergé.*

Il ne repréſente rien que de civil, de temporel, rien qui n'appartienne à Céſar. Je dois donc m'empreſſer de payer à Céſar, & à la Nation le tribut d'obéiſſance, que l'ordre public & la religion m'impoſent de concert, & ſous ce double rapport, je ne puis refuſer le Serment qu'on me demande, en témoignage ſolemnel de cette obéiſſance, ſans bleſſer, tout à la fois, les Loix ſociales & religieuſes.

Obſervez, mes Frères, que les Juifs qui interrogoient Jeſus-Chriſt, avoient, du moins, un prétexte plauſible, pour éluder le payement de l'impôt à Céſar ; c'étoit un Prince d'une Nation étrangère, à l'égard duquel le peuple de Dieu croyoit pouvoir s'en exempter : cependant il réſulte de la réponſe de Jeſus-Chriſt qu'il ne le pouvoit point ? Quelle excuſe pourrions nous donc avoir, Nous qui avons le bonheur d'être Français, pour réſiſter à des Loix Décrètées par une Aſſemblée qui les repréſente tous, & acceptées par un Roi, Reſtaurateur de leur Liberté.

C'eſt envain que faiſant une fauſſe application des paroles du Sauveur, ou après avoir enſeigné ce qu'on doit à Céſar, il recommande auſſi de rendre à Dieu ce qui appartient Dieu ; *& quæ ſunt Dei Deo.* On veut nous perſuader qu'il s'agit dans les Décrets ſur le Clergé, des objets ſpirituels que l'Egliſe ſeule pouvoit traiter, où que, du moins, l'Aſſemblée Nationale ne pouvant les décider qu'avec ſon coucours, il falloit, en conſéquence, raſſembler les Evêques français dans un Concile, & que l'autorité du Souverain Pontife devoit même intervenir dans ces innovations.

Je ne me départirai jamais du reſpect que je dois aux Prélats qui ont tenu ce langage ; mais, ce ſentiment qui eſt profondément gravé dans mon cœur, me défend auſſi une déférence aveugle & démentie par ma raiſon. Ce ſeroit outrager ſon Auteur, que d'en réjeter ainſi les lumières dans des circonſtances où je dois le plus en faire uſage. Ce ſeroit un oubli criminel de ce que je me dois à moi-même. Ce ſeroit dans des temps de trouble & d'orage un lâche & ſacrilége abandon du troupeau que Jeſus Chriſt m'a confié pour le conduire & l'éclairer.

Je vous dirai donc ici, mes Frères, que les Décrets ſur le Clergé, roulent uniquement ſur des objets de pure diſcipline extérieure de l'Egliſe, à raiſon deſquels il y a eu dans tous les ſiècles, & chez toutes les Nations, des changemens relatifs à leur ſituation & à leur plus grande utilité : que l'Egliſe, ſur tous ces articles, s'eſt toujours prêtée à ce qu'elles ont

desiré, & que d'après l'esprit de charité dont Jesus-Christ lui a fait un précepte, elle les a toujours conduites suivant les règles qu'elles ont adoptées à cet égard. Que ce même esprit doit la porter à tout sacrifier hors la foi & les mœurs, à la nécessité d'empêcher le schisme, & de troubler la paix & l'union entre les fidéles, & que dans les Décrets qui nous occupent, on ne trouve rien qui puisse altérer le dépôt inviolable, & sacré de la foi & de la morale.

J'ajouterai qu'au contraire ils sont tous évidemment propres à maintenir ce dépôt dans toute son intégrité, en détruisant une foule d'abus qui dégradoient les ministres à qui il étoit remis, & en ramenant la discipline des premiers siècles de l'Eglise; siècles heureux qui ont toujours excité, dans la suite, les regrets de ses plus Saints & plus célébres Docteurs.

Bien loin donc que de qualifier ces Décrets d'innovation, on doit les regarder comme réformant celles qui s'étoient introduites au mépris de ces régles primitives, dont l'esprit & la sageſſe se sont toujours conservées dans l'Eglise, quelque atteinte que les passions humaines y aient souvent porté dans la pratique & l'exécution.

Si ce respect des règles primitives & le desir de les voir se rétablir, doit être un sentiment commun à toutes les Nations qui professent notre Sainte Religion, la Nation Françaiſe y est encore plus spécialement attachée, comme à la principale base des libertés de son Eglise.

Que si les Evêques Français, lorsqu'ils dressérent les quatre articles relatifs à ces libertés, dans l'Assemblée de 1682, crurent, malgré le Souverain Pontife qui s'y opposoit, pouvoir en faire un point de Doctrine que Louis XIV. fit enseigner dans toute l'Empire; ils peuvent donc, à plus forte raison, admettre dans le moment actuel sans l'intervention du Pape, des règlemens de pure discipline.

Que dès qu'ils en ont le pouvoir, l'Eglise dispersée & l'Eglise assemblée, ayant, ainsi qu'ils nous l'ont toujours enseigné, la même autorité, ils n'avoient aucun besoin d'un Concile national à ce sujet.

Le Serment exigé par la Loi, leur offroit une occasion aussi naturelle; qu'importe d'autoriser par leur concours, s'ils le croient nécessaire, des Décrets qui ne sont qu'un rapprochement de ces anciens canons, fondemens essentiels des libertés de l'Eglise Gallicane.

Que les Evêques ne tiennent pas pour eux, mais pour les peuples; ils devroient d'autant plus s'empresser de donner leur adhésion aux Décrets, qu'en s'y réfusant, ils deviennent parfaitement inutiles à ces mêmes peuples dont la Nation ne peut plus leur confier le soin & l'instruction, puisqu'ils s'opposent à ses Loix, au lieu qu'en y consentant, ils leur auroient été de la plus grande utilité, soit pour ramener la paix dans un des plus beaux Royaumes Catholiques, où il est à craindre que leur résistance

n'entretienne les troubles les plus funeſtes, ſoit pour leur conſerver la Religion dont ces troubles peuvent y cauſer la ruine, & en même-temps celle de l'Etat.

Telles ſont, mes Freres, les principales refléxions qui m'ont déterminé dans les circonſtances difficiles où je me trouve en ce moment, quoique ma conduite habituelle au milieu de vous, ainſi qu'une longue & douce expérience de vos ſentimens à mon égard, m'aſſurent intimement que ceux de mes Paroiſſiens qui différent le plus d'opinion avec moi, rendent juſtice à la pureté de mes vues; j'ai cru devoir, cependant, vous expoſer rapidement toutes ces vérités, & pour votre édification & pour celle de mes collègues, dans le ſaint Miniſtère; mais, leur dévèloppement paſſeroit les bornes de cette Inſtruction, & on les trouve, d'ailleurs, établies avec la plus grande force dans les différens ouvrages qu'ont publié pluſieurs célèbres Canoniſtes, & Curés ou Docteurs, en réponſe au Mémoire des Evêques Députés à l'Aſſemblée Nationale, & aux Mandemens de quelques Prélats.

Je me contenterai donc, mes chers Frères, en finiſſant, de fixer de nouveau votre attention ſur le titre même des Décrets concernant le Clergé. Souvenez-vous que ce n'eſt qu'une Conſtitution Civile, dont on vous propoſe de jurer l'obſervation. Ce titre qui doit raſſurer les conſciences les plus timorées, eſt en même temps le témoignage le plus authentique du reſpect profond que l'Aſſemblée Nationale & le Roi, par qui les Décrets ont été acceptés portent en la Religion; il fait ſentir combien étoit injuſte, & déplacée cette reſtriction relative au ſpirituel que certains fonctionaires publics vouloient ajouter au Serment. C'étoit une injure gratuite faite à nos Légiſlateurs. C'étoit ſuppoſer qu'ils avoient porté une main profane ſur des objets ſacrés, & qu'ils avoient attaqué la Religion, tandis que des déclarations réitérées & le titre ſeul des Décrets qui ont ſervi de prétexte à cette fauſſe imputation, expriment formélement une intention toute contraire.

Je ſuis donc convaincu, mes très-chers Parroiſſiens, que je puis, ſans préambule, ſans explication, ſans reſtriction, prêter le Serment preſcrit par la Loi; nul doute délors que ce ne ſoit pour moi le devoir le plus impérieux.

Je vais donc le répéter ce Serment que j'ai déja prononcé deux fois avec vous, l'un en béniſſant les Drapeaux des Gardes Nationales de cette ville, & l'autre à l'époque de la Fédération générale de toutes celles de l'Empire; je vais répéter ce Serment que la Religion me commande autant que le Civiſme.

Ecoutez ce vœu de mon cœur, reſpectable Maire, dignes officiers Municipaux, ſages Adminiſtrateurs de la Commune, brave Commandant de cette Milice Nationale, & vous tous mes Parroiſſiens, & autres Fidéles qui êtes ici préſens.

Oui, j'atteſte devant vous ce Dieu de vérité qui repoſe ſur nos Autels, de la franchiſe, & de la droiture de mes intentions : je jure de veiller avec ſoin ſur la Paroiſſe qui m'eſt confiée, d'être fidéle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

Puiſſe, mes freres, le Dieu qui vient de recevoir le Serment que j'ai prononcé, inſpirer les mêmes ſentimens à tous les Français ; puiſſe-t il les faire jouir de cette paix, de cette union qui regnoit entre les premiers Chrétiens : puiſſe-t-il pénétrer leur cœur des principes de notre Conſtitution ſi conforme à ceux de l'Evangile, ſur la fraternité de tous les hommes : puiſſe-t-il les porter ainſi à remplir dans toute ſon étendue le grand commandement que le Diſciple chéri du Sauveur, aſſuroit aux Fidéles, contenir l'abregé de toute la Loi de J. C., lorſqu'il les exhortoit perpétuellement à s'aimer les uns les autres : Nous jouirons alors de tout le bonheur qu'on peut gouter ſur la terre, en attendant les délices ineffables dont cette conduite, également Chrétienne & Patriotique, ſera un jour recompenſée dans le Ciel.

OBSERVATIONS DU MÊME,

faites ſur la Conſtitution civile du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Les ennemis de cette Conſtitution ſe récrient contre la ſuppreſſion & diviſion des Evêchés. Quelle erreur de leur part ! Lors de l'établiſſement de la Religion en France, le Pape envoya ſeulement ſept Evéques ; le Roi, la Nation les reçurent, en augmenterent le nombre : eh ! comment aujourd'hui n'ont-ils pas le droit de les diminuer ? La foi nous dit qu'il faut à l'Egliſe des Evêques ; mais le nombre n'en eſt pas fixé dans les livres ſaints. Voici ce que j'ai lu dans le continuateur de l'hiſtoire eccléſiaſtique de M. de Fleuri : » L'Empéreur Othon ſecond, dit cet auteur, pour affermir la foi » dans la Bohême, voulut ériger un Evêché dans un lieu de cette province, » qui dépendoit de l'Evêché du Diocèſe de Ratisbonne ; le conſeil de Vol» fang s'oppoſoit à ce deſſein de l'Empéreur ; mais le ſaint Evêque qui étoit » perſuadé que le bien de l'Egliſe univerſelle étoit auſſi celui de ſon Diocèſe » de Ratisbonne, favoriſa l'entrepriſe de l'Empéreur Othon, ſans être tou» ché du prétendu préjudice que cela cauſoit à ſa juriſdiction. »

Les limites ſont de droit humain. Confer. d'Angers. Tome II ſur les loix

I I.

L'élection des Evêques faite par le peuple les revolte ; St. Ambroiſe fut élu par le peuple & il fut mis à la place d'Auxance de Capadoce, fameux Arien, qui mourut après avoir occupé ce ſiége pendant vingt ans. Mr. de Fleuri. Liv. XVII.

Optat, Evêque de Carthage fut auſſi choiſi par le peuple.

I I I.

Ils ſe récrient de ce que l'Aſſemblée admet à cette élection des hérétiques tels que les Calviniſtes &c.

Le peuple de Milan ſe trouva diviſé pour l'élection d'un Evêque : les Catholiques & les Ariens le vouloient chacun de leur créance ; tous, tant Ariens que Catholiques, s'accorderent à demander Ambroiſe, & il fut ainſi élu Evêque de Milan. Mr. de Fleuri. Ibidem.

I V.

L'Evêque ne peut rien faire ſans le conſeil eccléſiaſtique : voilà ce qui allarme les ennemis de la Conſtitution.

Qu'ils ſoient de bonne foi, & ils avoueront qu'aux premiers ſiécles de l'Egliſe les Evêques gouvernoient leur Diocèſe de concert avec les prêtres. Rien ne ſe faiſoit ſans eux ſur les affaires eccléſiaſtiques. Qu'ils liſent les lettres de S. Ignace, ils ſeront forcés d'avouer que cette diſcipline vient des Apôtres. L'Evêque préſidoit ; mais les prêtres étoient les conſeillers, les aſſeſſeurs ; S. Ign. epiſt. ad trall. » *Quod autem eſt presbiterium, niſi col-* » *legium ſacrum, conſiliarii & aſſeſſores Epiſcopi.* St. Ciprien ne faiſoit aucun changement dans le gouvernement de l'Egliſe ſans le commun accord des prêtres. S. Cipr. Epiſt. ſext. *Quando à primo die principatus mei ſtatuerim nihil ſine conſilio veſtro, & conſenſu plebis meâ privatim ſententiâ gerere. Sicut honos mutuus poſcit in commune tractavimus.*

V.

La lettre de communion ne porte point le reſpect dû au Pape, & ne le reconnoit point pour le chef viſible de l'Egliſe. Liſez Mr. d'Héricourt, loix eccléſiaſt. Cap III. » Ils écrivoient, dit ce ſavant auteur, une lettre » au Pape, auſſitôt après leur conſécration, pour entretenir l'union de » leur Egliſe & de toutes celles de leur dépendance. » De tous ces principes il faut avouer que la foi n'a jamais varié & que les articles

ſur leſquels porte la Conſtitution civile du Clergé ont varié dans les différens ſiécles de l'Egliſe.

Nota. 1°. *Je ſuppoſe que les Anglais vouluſſent revenir dans le ſein de la Religion chrétienne, & qu'ils ne demandaſſent autre choſe ſinon qu'on adoptât la diviſion qu'ils ont fait de leurs Evêchés & des Paroiſſes, le Pape & l'Egliſe s'empreſſeroint de les recevoir. Il ne s'agiroit pourtant que de recouvrer pour la Religion un Royaume qui eſt déjà perdu ; à plus forte raiſon ne doit-on pas acceder à ce que demande la Nation françoiſe, puiſqu'il s'agit de ne pas perdre un ſi beau Royaume.*

Nota, 2°. » *S'il plaiſoit à Dieu de ſuſciter quelque jour tout à la fois un Pape & un Roi de Fran-* » *ce également éclairés & zélés pour le bien de la Religion, qui vouluſſent de bonne foi de* » *part & d'autre renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne diſcipline, ce ſeroit* » *ſans doute le moyen le plus sûr de les retablir. Nous oſons à peine ſouhaiter un ſi grand* » *bien ; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obſtacles.* » *Mr. de Fleuri. Tom. IV. Opuſc. à la fin de ſon diſcours ſur les libertés de l'Egliſe gallicane.*

Nota. 3°. *N'eſt-il pas arrivé que le Pape ne vouloit pas reconnoître les Evêques que lui préſentoit le Roi : ne propoſa-t-on pas alors de les faire inſtituer par les Métropolitains : les Evêques de France ne ſe recrierent pas contre cette propoſition. Le Pape qui vit qu'on pourroit bien le faire ainſi ceſſa de refuſer l'inſtitution aux Evêques qui lui étoient préſentés par le Roi, du temps de Louis XIV, lors des libertés de l'Egliſe gallicane en 1682.*

A CASTRES,

De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philoſophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1791.

54